

29. AVR. 2011 13:37

SECRETARIAT CIVIL

N° 8454 P. 1

N° 11/00241  
du 29/04/2011

CA DOUAI / CIVIL

*GAU: droit de se faire non notifié à l'inverse*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*los de son placement à GAU M/h 31*

VV/DP

*infirmation*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. [REDACTED] L.

né le 20 Avril 1993 à DAK LAK ( VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Comparant en personne

Assisté de Maître GUILLEMINOT, Avocat au barreau de DOUAI  
et de Monsieur NGUYEN Thanh interprète en langue vietnamienne,  
serment préalablement prêté

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non représenté

**PRESIDENT DELEGUE :** Vincent VERGNE, président de chambre, désigné par ordonnance du 6  
avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Danielle PRZYBYLSKI

**DEBATS :** à l'audience publique du 29/04/2011 à 11h00

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 29/04/2011 à

*12h 50*

\*  
\* \*

www.debase.fr

CA DOUAI 25.01.2011 L

N° 11/00241 - VV/CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités allemandes du Préfet du Nord en date du 26 avril 2011 notifié à Monsieur [REDACTED] L. ressortissant vietnamien, le même jour à 18h10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 26 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] L. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 Avril 2011 notifiée à 10H25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] L. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 28 avril 2011 à 18h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] L. par déclaration du 28 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15h53 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître GUILLEMINOT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des décisions de la cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation ( 15 avril 2011), relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue, qu'une personne gardée à vue doit être informée de son droit de se taire dès le début de sa garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce il apparaît à la lecture du procès-verbal de notification à L. [REDACTED] de sa mise en garde à vue que ce procès-verbal contient les mentions suivantes :  
*"information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale ainsi que :*

*- du droit, lors des interrogatoires et des confrontations, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;  
- du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la durée de la garde à vue, ce droit comprenant la possibilité de s'entretenir avec un avocat et de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires et des confrontations."*

Qu'il convient cependant d'observer que dans la suite de ce même procès-verbal, l'intéressé a, certes, expressément pris acte de ce qu'il avait été effectivement informé de ce qu'il pourrait s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde à vue et bénéficier de son assistance ( tout en indiquant d'ailleurs aussitôt qu'il ne désirait pas exercer ce droit) mais qu'il n'est fait nulle mention de ce que L. [REDACTED] a expressément pris acte de ce qu'il avait été informé de son droit de se taire ou de ne pas s'incriminer ;

Attendu en conséquence, et en l'état de ces mentions, qu'il n'est pas suffisamment établi que L. [REDACTED] a été effectivement et complètement informé de ce qu'il avait le droit de se taire;

Que dès lors , et sans qu'il soit utile de s'attarder sur les autres moyens soulevés par l'intéressé au soutien de son appel, il y a lieu de constater l'irrégularité qui entache les conditions dans lesquelles L. [REDACTED] a été interpellé et entendu et d'infirmer la décision déférée ;

PAR CES TCA DOUAI / CIVIL

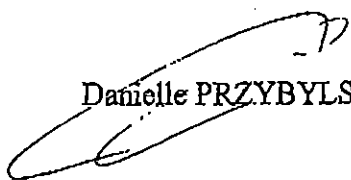
Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.


Ordonne la mise en liberté de L. [REDACTED]

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

  
Danielle PRZYBYLSKI

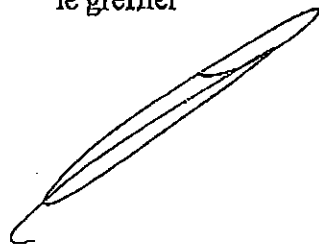
Vincent VERGNE



Décision notifiée le 29/04/2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef

Le Greffier en Chef,

